

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL
DU 3 OCTOBRE 2023**

Le 3 octobre 2023 à 18h00,

Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, légalement convoqué, s'est réuni, en hémicycle de la Communauté urbaine Caen la mer, sous la présidence de Nicolas JOYAU.

Date de convocation : 21/09/23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Guy GONDOUIN, Madame Janine LETOURNEUR, Monsieur Jacky ZANOVELLO, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Nicolas ESCACH, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Alain LAJOYE, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Michel BANNIER, Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Hubert DELALANDE, Monsieur Arnaud DUTHILLEUL, Monsieur Philippe LANDREIN, Monsieur Pierre-Yves COLLET, Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Xavier DUHAMEL, Monsieur Frédéric TILLOY, Monsieur Ludovic BUON, Monsieur Pascal HOORELBEKE, Monsieur Alain PROVOST, Monsieur Yann DRUET, Monsieur Thierry SAGET, Monsieur Jean-Louis DANOIS, Monsieur Jacques-Yves OUIN, Monsieur Mikaël AUGER, Monsieur Bernard ENAULT.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Madame Sophie DE GIBON à Monsieur Jean-Christophe CARON, Monsieur Henri GIRARD à Monsieur Bernard ENAULT, Monsieur Claude FOUCHER à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Gilbert DUVAL à Monsieur Michel BANNIER.

EXCUSÉS : Monsieur Jean-Michel GODET, Monsieur Franck LECOQ, Madame Véronique MASSON, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Olivier BAYRAC, Monsieur Jean-Marie BERNARD, Monsieur Jean BERT, Monsieur Patrick LE BRET, Monsieur Bruno SIZUN, Monsieur Raphaël TRACOL, Monsieur Guillaume TREFOUX, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur François LIBEAU, Monsieur Alain TRANCHIDO, Monsieur Claude BOSSARD, Monsieur Marc GRIPPON.

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le comité syndical nomme Monsieur Jean-Marie Guillemin secrétaire de séance.

N°CS-2023-10-1 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis du bureau syndical en date du 18 septembre 2023,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
 - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort, de recenser des référents déontologues des élus et

d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que l' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu' en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l' avis d' un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu' elles seront suivies, si nécessaire, d' un échange téléphonique ou d' une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu, ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine,
- 160€, soit 80 €/référént, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Conformément au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l' ensemble des délibérations relatives à l' installation du comité syndical du 15 septembre 2020

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

CHOISIT les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d' administration du CDG14,

PRECISE que les référents déontologues sont désignés jusqu' à délibération modificative de la collectivité ou jusqu' à cessation de leurs fonctions,

PRECISE que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados,

AUTORISE le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du comité syndical d' Eau du bassin caennais, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados,

FIXE l' indemnité à 80 €/dossier,

PRECISE qu' en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,

PRECISE qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que les crédits seront ainsi ouverts au budget,

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-2 : EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE - BUDGET PRODUCTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte des éléments suivants :

- Au chapitre 16, au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, - 1 207 780 €, il faut lire - 1 202 780,00 €.
- Dans la colonne « total – recettes d'investissements », au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, 5 709 544,06 €, il faut lire 6 553 658,13 €.
- Au chapitre 23 en recettes d'investissement, il est proposé une recette de 103 000 € pour le remboursement partiel des préfinancements attribués à la SAFER dans le cadre du dossier des Sources de Moulines, compensée par une réduction du chapitre 13 du même montant
- Au chapitre 041 en dépenses et recettes d'investissements, il est proposé un montant de 200 000 € pour les écritures nécessaires aux opérations d'acquisitions foncières.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2022,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence production l'exercice 2023 en date du 14 février 2023,

VU la délibération relative au vote du budget supplémentaire du Syndicat pour la compétence production de l'exercice 2023 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PRECISE qu'au chapitre 16, au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, - 1 207 780 €, il faut lire - 1 202 780,00 €.

Dans la colonne « total – recettes d'investissements », au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, 5 709 544,06 €, il faut lire 6 553 658,13 €.

ADOpte, la décision modificative suivante :

- Au chapitre 23 en recettes d'investissement, l'inscription d'une recette de 103 000 € pour le remboursement partiel des préfinancements attribués à la SAFER dans le cadre du dossier des Sources de Moulines, compensé par une réduction du chapitre 13 du même montant
- Au chapitre 041 en dépenses et recettes d'investissements, l'inscription d'un montant de 200 000 € pour les écritures nécessaires aux opérations d'acquisitions foncières.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-3 : EXERCICE 2023 - DECISION MODIFICATIVE- BUDGET DISTRIBUTION

La présente décision modificative a pour objet la prise en compte des éléments suivants :

- Au chapitre 458147, au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, 73 372,80 €, il faut lire 76 372,80 €
- L'inscription de sommes nécessaires en recettes d'investissements pour équilibrer les opérations pour compte de tiers :
 - Au chapitre 458241, l'inscription d'une somme de 61 200 € en recette d'investissements pour l'opération APIJ rue Nicolas Oresme
 - Au chapitre 458242, l'inscription d'une somme de 169 000 € en recette d'investissements pour l'opération DIDEROT-JEAN MOULIN à Colombelles
 - Au chapitre 458247, l'inscription d'une somme de 100 000 € en recette d'investissements pour l'opération CAIRON-RTE CREULLY
 - Au chapitre 4582246, la suppression d'une somme de 54 000 € en recette d'investissements pour l'opération CAIRON – RTE CREULLY
- L'inscription de sommes nécessaires en dépenses d'investissements pour équilibrer les opérations pour compte de tiers :
 - Au chapitre 458142, l'inscription d'une somme de 1 000 € en dépenses d'investissements pour l'opération DIDEROT-JEAN MOULIN à Colombelles
- L'inscription d'une nouvelle recette d'investissements d'un 18 100 € au chapitre 23 pour annulation de mandats sur exercice antérieur.

Ces recettes nouvelles sont compensées par des réductions au chapitre 10 pour 5 400 € et au chapitre 16 pour 287 900 €.

Par ailleurs, suite au transfert de la compétence distribution entre la commune de Caen et le syndicat Eau du bassin caennais, des opérations pour compte de tiers, portées initialement par la commune, ont été poursuivies par le syndicat.

Parmi ces opérations, il existe l'opération dite « PRU GUERINIERE » pour laquelle la commune était maître d'ouvrage délégué de la communauté d'agglomération Caen la Mer pour la réalisation des travaux d'assainissement.

La commune de Caen ayant réglé l'ensemble des mandats, des titres de recettes devaient être encore émis lors du transfert de compétence. Le syndicat Eau du bassin caennais a, ainsi, repris l'ensemble des restes à réaliser et notamment une recette de 18 642,78€ au titre de cette opération. Ce reste à réaliser n'a pas été valorisé dans les documents comptables portés par la trésorerie lors du transfert, reste à réaliser qu'il convient dès lors de régulariser en portant au chapitre 1021, en recettes d'investissements, une somme de 18 642,78€.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M49,

VU le compte administratif et les comptes de gestion de l'exercice 2022,

VU la délibération relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour la compétence production l'exercice 2023 en date du 14 février 2023,

VU la délibération relative au vote du budget supplémentaire du Syndicat pour la compétence production de l'exercice 2023 en date du 27 juin 2023,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

PRECISE qu'au chapitre 458147, au lieu de lire, dans la délibération relative au budget supplémentaire, 73 372,80 €, il faut lire 76 372,80 €.

ADOpte, la décision modificative suivante qui consiste :

- Au chapitre 458241, l'inscription d'une somme de 61 200 € en recette d'investissements pour l'opération APIJ rue Nicolas Oresme
- Au chapitre 458242, l'inscription d'une somme de 169 000 € en recette d'investissements pour l'opération DIDEROT-JEAN MOULIN à Colombelles
- Au chapitre 458247, l'inscription d'une somme de 100 000 € en recette d'investissements pour l'opération CAIRON-RTE CREULLY
- Au chapitre 4582246, la suppression d'une somme de 54 000 € en recette d'investissements pour l'opération CAIRON – RTE CREULLY
- Au chapitre 458142, l'inscription d'une somme de 1 000 € en dépenses d'investissements pour l'opération DIDEROT-JEAN MOULIN à Colombelles
- Au chapitre 23, en recette d'investissement, l'inscription d'une somme de 18 100 €
- Au chapitre 10, une diminution de 5 400 €
- Au chapitre 16, une diminution de 287 900 €

PRECISE qu'à l'article 1021, une opération d'ordre non budgétaire d'un montant de 18 642,78 € sera constaté en recettes d'investissements

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-4 : BUDGET DISTRIBUTION -PRODUITS IRRECOUVRABLES-ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Monsieur le Trésorier de Caen Municipale a présenté plusieurs listes de titres émis par le syndicat mixte Eau du bassin caennais – budget distribution eau - dont le recouvrement n'a pu être obtenu bien que tous les moyens aient été employés pour obtenir, des redevables, le paiement des sommes dues.

Compte tenu des pièces, le montant global des admissions en non-valeur s'élève à 802,16 €.

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

VU l'instruction M49,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ACCEPTE les admissions en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier de Caen Municipale pour un montant de 802,16 € pour le budget distribution eau – Eau du bassin caennais

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-5 : DISTRIBUTION - CONVENTION MODIFIEE DE TRANSFERT AU SYNDICAT PRE BOCAGE DES BIENS IMMEUBLES ET BIENS MEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU VAL D'ARRY

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022, la commune du Val d'Arry a été autorisée à sortir du Syndicat Eau du Bassin Caennais pour intégrer le Syndicat Pré Bocage, et ce à compter du 1er janvier 2023. Par délibération en date du 27 juin 2023, le Comité Syndical a autorisé la signature d'une convention de transfert entre le syndicat Eau du Bassin Caennais et le syndicat Pré Bocage.

Suite à la consultation de la trésorerie compétente pour le syndicat Pré Bocage, des éléments complémentaires ont dû être précisés dans le projet de convention notamment :

- Une annexe relative au calcul du partage des résultats
- Le retrait de la mention de deux parcelles transférées

Ces modifications n'ont pas de conséquences sur les éléments comptables et financiers définis dans le projet initial de convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 27 juin 2023 autorisant la signature du projet de convention de transfert à conclure entre le syndicat Pré Bocage E et le Syndicat Eau du Bassin Caennais,

Vu le projet de convention modifié,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention modifiée, jointe en annexe, pour sortie de la commune du Val d'Arry et son intégration au syndicat Pré Bocage

PRECISE que le transfert des éléments immobiliers, mobiliers et comptables est direct sans retour des biens dans la collectivité d'origine

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-6 : PRODUCTION- CAEN - PERIMETRES DE PROTECTION PRAIRIE 1 - OFFRE DE CONCOURS DE LA VILLE DE CAEN POUR LE RENFORCEMENT DE LA STRUCTURE DU PARKING EST DU PARC DES EXPOSITIONS

Le syndicat Eau du bassin caennais, de par sa compétence « production », mène les différents travaux et aménagements répertoriés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 relatif à la mise en place des périmètres de protection des forages de « Prairie 1 » à Caen.

Parmi ces travaux, il a été demandé de réaliser l'imperméabilisation complète du parking Est du parc des expositions de Caen, propriété de la commune de Caen.

Au préalable de ces travaux, une étude de portance sur le parking a révélé la nécessité de renforcer la structure actuelle de la voirie afin d'éviter des faïençages lors des manœuvres des poids lourds, notamment lors de la « foire de Pâques ».

La commune souhaite profiter des travaux du syndicat pour effectuer ce renforcement afin de pérenniser les travaux d'imperméabilisation.

Par souci de garantie décennale et d'optimisation économique, il est nécessaire de procéder aux travaux de renforcement de la structure et de l'imperméabilisation du parking par la même entreprise et de manière concomitante.

Les parties se sont alors rapprochées et souhaitent conclure une convention pour le versement d'une offre de concours pour un montant de 190 000€ par la Ville de Caen au Syndicat Eau du Bassin Caennais.

VU le projet de convention établi à cet effet,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant sur la mise en place des périmètres de protection des forages de « Prairie 1 » à Caen et les travaux en découlant, notamment l'imperméabilisation du parking Est,

CONSIDERANT que le parking Est du parc des expositions est propriété de la commune,

CONSIDERANT l'étude de portance du parking Est qui a montré la nécessité de renforcement de sa structure,

CONSIDERANT l'intérêt de procéder aux travaux de renforcement de la structure et de l'imperméabilisation du parking par la même entreprise et de manière concomitante par souci de garantie décennale et d'optimisation économique,

VU l'avis du bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention d'offre de concours entre la commune de Caen et le syndicat Eau du bassin caennais pour son engagement financier et les travaux qui en résultent.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2023-10-7 : DISTRIBUTION - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES SOCIETES SITPO, BERNASCONI TP ET LETELLIER - AVENANT 1

Par contrat n°20 E 020 en date du 8 décembre 2020, le syndicat Eau du bassin caennais a confié les travaux relatifs au renouvellement de branchements d'eau potable en plomb aux sociétés SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER pour un montant total estimé à 10 000 000 € HT. Lors de l'exécution des prestations en 2022, le groupement d'entreprises a été confronté à une augmentation du prix des matières premières nécessaires à la réalisation des branchements et des produits pétroliers, en particulier.

En conséquence, après examen des justificatifs fournis par le titulaire, un protocole transactionnel, approuvé par délibération du comité syndical du 8 novembre 2022, a fixé l'indemnité à 139 456,54 € net de taxes.

Or, une réponse de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique relative à l'assujettissement de l'indemnité d'imprévision à la TVA en date du 08 Décembre 2022, précise que le montant des indemnités est assujetti à la TVA.

Il est donc nécessaire de proposer un avenant au protocole transactionnel pour se conformer au code général des impôts. Le montant de 139 456,54 € HT est de 167 347,85 € TTC.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'avenant au protocole transactionnel entre le syndicat Eau du bassin caennais et les sociétés SITPO, BERNASCONI TP et LETELLIER, joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être

précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°CS-2023-10-8 : PRODUCTION - MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS SUR L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE ROTS

L'Etat a classé 1 000 captages prioritaires en France, en raison de leur qualité (dépassement des normes) et/ou de leur caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable. En complément, le SDAGE Seine-Normandie identifie des captages sensibles dont les teneurs en nitrates et/ou en pesticides avoisinent les normes.

Les collectivités productrices d'eau potable ont l'obligation d'établir des programmes d'actions visant à améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble de leurs captages prioritaires et sensibles, à l'échelle des aires d'alimentation de captages (AAC). Eau du Bassin Caennais est concerné par 9 aires d'alimentation de captages prioritaires (Mue, Seulles aval, Rots, Prairie, Moul't, Moulines, Langrune-Luc, Dan canal, Prébende à Evrecy) et 3 sensibles (l'Orne, Lion/Mer et Sainte-Honorine du Fay).

Sur ces secteurs, Eau du Bassin Caennais a choisi de travailler en concertation avec les acteurs du territoire, en coconstruisant les programmes d'actions. En janvier 2022, les six premiers programmes ont été approuvés par le comité syndical. Leur mise en œuvre a été engagée.

Parmi ces programmes d'actions, celui de l'AAC de Rots (captage du Vauculey) ciblait une problématique relative aux nitrates. Le programme d'actions prévoyait, en outre, un suivi des molécules issues de produits phytosanitaires sur les eaux brutes du captage et la mise en place d'un volet dédié en cas d'évolution de la qualité de l'eau.

En 2022, les métabolites de la chloridazone (herbicide utilisé essentiellement sur les cultures de betteraves) ont été intégrés au contrôle sanitaire. Les données de suivi de ces deux métabolites montrent des dépassements importants des normes dans les eaux brutes du forage (entre 1,7 et plus de 3 µg/L selon les mesures). Au vu des concentrations observées et de la difficulté à mettre en place des solutions de dilution ou de secours, l'intégration d'un volet relatif aux produits phytosanitaires a été proposé au comité de pilotage en juin 2023.

Ce volet vise à intervenir, d'une part, sur les pollutions ponctuelles potentielles, notamment au niveau des aires de lavage et de remplissage, et, d'autre part, sur les pratiques permettant de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Les nouvelles fiches-actions ont été soumises aux membres du comité de pilotage et sont présentées dans le programme d'actions modifié joint en annexe. La présente délibération vise à valider le programme d'actions modifié pour qu'il puisse être ensuite mis en œuvre pour les 4 années restantes.

CONSIDERANT l'obligation réglementaire d'établir des programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages prioritaires,

CONSIDERANT la démarche de concertation menée avec le comité de pilotage de l'AAC de Rots Vauculey et notamment la dernière réunion du 5 juin 2023,

CONSIDERANT l'accompagnement financier de l'Agence de l'eau pour la réalisation des actions menées par Eau du Bassin Caennais en matière de protection de la ressource,

VU la Directive-Cadre sur l'eau et l'article L211-3 du Code de l'Environnement,

VU le contrat territorial Eau et Climat de Caen la Mer signé le 30 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme d'actions modifié de l'aire d'alimentation de captage de Rots Vauculey, joint en annexe ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-9 : PRODUCTION - PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE MOULINES - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 instaure des périmètres de protection autour des sources de Moulines. Cet arrêté prévoit la réalisation de travaux pour protéger les ouvrages de captages. Certains travaux sont prévus sur la commune de Cesny-les-Sources, le long de la route départementale n°156 pour gérer les eaux pluviales et les détourner des périmètres de protection immédiate (réalisation de caniveaux étanches).

Ces travaux étant prévus sur le domaine public départemental, une convention a été signée en avril 2016 avec le Département du Calvados pour autoriser leur réalisation. Cette convention n'est aujourd'hui plus à jour, en raison de l'évolution du coût des travaux et de certaines modalités de réalisation. L'Agence Routière Départementale de Falaise a donc proposé son abrogation et la signature d'une nouvelle convention de travaux et d'autorisation du domaine public routier départemental.

Cette nouvelle convention, jointe en annexe à la présente délibération, prévoit :

- La réalisation par Eau du Bassin Caennais des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral le long de la route départementale n°156, dans le cadre du programme travaux engagé à partir de 2024 ;
- L'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental par Eau du Bassin Caennais et ses entreprises pendant la réalisation des travaux ;

- La rétrocession des ouvrages réalisés au Département du Calvados dès leur achèvement ;
- L'entretien régulier de ces ouvrages par le Département du Calvados, à l'issue des travaux.

Les travaux devraient être réalisés à compter du début d'année 2024. En complément des travaux d'eaux pluviales, la pose de glissières de sécurité, demandée dans l'arrêté préfectoral, se fera sur les parcelles d'Eau du Bassin Caennais, le long des ouvrages, et non le long de la route départementale, pour des questions de sécurité routière.

CONSIDERANT les engagements d'Eau du Bassin Caennais à mettre en œuvre l'arrêté préfectoral instaurant des périmètres de protection autour des sources de Moulines,

CONSIDERANT la gestion du domaine public routier départemental par le Département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 instaurant les périmètres de protection autour des sources de Moulines,

VU la convention relative aux aménagements et travaux pour la protection des captages de Moulines conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013, signée entre le Département du Calvados et RESEAU, le 1er avril 2016,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte les dispositions de la convention de travaux et d'occupation du domaine public routier départemental - Aménagements et travaux pour la protection des captages de Moulines conformément à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 sur la RD156, sur le territoire de la commune de Cesny-les-sources, entre le Département du Calvados et Eau du Bassin Caennais, jointe en annexe ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°CS-2023-10-10 : PRODUCTION - MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE LA DELLE AU MONT A LANGRUNE-SUR-MER

Les périmètres de protection ont pour vocation de protéger les points de prélèvement d'eau potable des pollutions de proximité qui pourraient survenir. Ceux des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer ont été définis par un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

en date du 30 mai 2023. L'arrêté impose une réglementation spécifique, entraînant des restrictions d'activités pour les acteurs du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces périmètres, Eau du Bassin Caennais s'est engagé à indemniser les préjudices subis par les propriétaires et par les exploitants agricoles, conformément à la charte départementale « pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection ».

L'évaluation des préjudices a été réalisée sur la base de l'expertise de la Chambre d'agriculture du Calvados et d'un expert foncier. 8 conventions d'indemnisation ont ainsi été rédigées pour couvrir la totalité des préjudices subis.

Ces conventions concernent les propriétaires pour l'indemnisation d'une perte de valeur vénale. Une convention prévoit également des travaux de mise aux normes imposés sur une propriété privée. Les conventions ont été soumises aux propriétaires pour avis et n'ont pas fait l'objet de remarques.

La présente délibération concerne l'ensemble des conventions dont un modèle-type est joint en annexe 1. Les bénéficiaires et montants sont récapitulés dans le tableau en annexe 2. Les indemnités accordées pour les préjudices subis par les acteurs du territoire sont subventionnées à hauteur de 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Une fois que les conventions d'indemnisation auront été approuvées par le comité syndical, elles pourront être signées. Les indemnités seront ensuite versées aux propriétaires concernés en 2024.

CONSIDERANT les expertises technico-financières pour la mise en œuvre des périmètres de protection des forages de la Delle au Mont réalisées par la Chambre d'Agriculture du Calvados,

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans les projets de conventions d'indemnisation, notamment le montant d'indemnisation, ont été présentées aux personnes concernées et que celles-ci n'ont pas émis de réserves,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection et l'instauration des servitudes afférentes, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer,

VU la "charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection" dans le Calvados de 2012,

VU l'avis du Bureau syndical en date du 19 septembre 2023,

CONFORMEMENT au tableau de répartition du nombre de voix par élu, remis avec l'ensemble des délibérations relatives à l'installation du comité syndical du 15 septembre 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré :

ADOpte les dispositions prévues dans la convention individuelle-type au titre des préjudices subis, conséquences des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023, listée en annexe 1 ;

APPROUVE les conventions d'indemnisation dont le tableau présenté en annexe 2 précise les bénéficiaires et les montants ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les conventions d'indemnisation et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Interventions :

Au-delà des délibérations, d'autres sujets sont présentés et ont généré quelques interventions :

1-Qualité de l'eau – Problématique des métabolites de pesticides:

Cette présentation a lieu en présence de Catherine Boutet, responsable du pôle santé environnement de l'Agence régionale de santé et Gautier Jue, responsable de l'unité santé environnement.

-Monsieur Dubois questionne sur le surcoût de 60 millions d'euros dans le cadre des investissements découlant du schéma directeur, compte tenu de ces métabolites : comment peut-on être certains de ce montant et de ce besoin, considérant l'incertitude des résultats (définition de la Vmax et maintien ou non de la pertinence de ces métabolites).

Géraldine Rouland précise que nous sommes actuellement au stade de la recherche et développement pour définir les process de traitement performants pour l'abattement des molécules identifiées, et que les chiffrages sont à affiner en fonction.

Catherine Boutet précise également que, compte tenu des dépassements des taux au-delà des 0,9 µg/l sur certaines parties du territoire d'Eau du bassin caennais, des actions correctives seront nécessaires malgré tout.

-Monsieur Ricci demande si la recherche va se faire sur d'autres molécules.

Catherine Boutet précise que les instructions nationales incitent à chercher de nouvelles molécules. Si l'ANSES fait une campagne sur une nouvelle molécule, l'ARS est invitée à introduire un nouveau contrôle sanitaire. L'objectif étant de toujours protéger les usagers. Il est également important de travailler sur le préventif et pas seulement sur la recherche de molécules.

-Monsieur Lajoye rappelle que l'eau en bouteille pose la question aussi de la consommation de microplastique qui en découle.

-Monsieur Saget évoque également le prix élevé de l'eau en bouteille.

Géraldine Rouland rappelle qu'une analyse est aussi en cours concernant la qualité de l'eau en bouteille.

-Monsieur Delalande demande quelles données pourraient être apportées par les allemands ?

Catherine Boutet précise que la question est posée au niveau national. Toutefois, les modes de gestion sont différents en Allemagne ; les normes et les expertises sont différentes entre pays européens. La commission européenne est missionnée pour faire un état des lieux des modalités de gestion selon les états membres.

Monsieur Delalande demande pourquoi on utilise de l'eau potable pour la douche ? De même que Monsieur Ricci demande pourquoi on n'utilise pas d'autres ressources telles que l'eau traitée de la station d'épuration ?

Monsieur Guillemain rappelle que des études sont en cours au sein de la DCE sur ce sujet.

2. Présentation du schéma directeur d'Eau potable-phase 3

Monsieur Druet attire l'attention sur la qualité des forages sur le territoire de Thaon.

Il indique être à la disposition du syndicat pour évoquer notamment l'historique de ces forages.

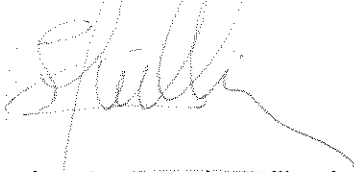
Fin de séance à 20H00

Le Président de la séance



Nicolas JOYAU

Le Secrétaire de séance



Monsieur Jean-Marie Guillemain

(Diffusion aux Collectivités membres d'Eau du bassin caennais)

**Les délibérations sont consultables sur demande auprès du Service administratif
ebc@caenlamer.fr et sur le site internet d'Eau du bassin caennais.**

PUBLIÉ le 14 DEC. 2023